

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT



DE MAYOTTE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

HORS – SERIE

N°03 – 2021

Délibération N°DL_AP2021_0085 Relative à l'avis de la chambre Régionale de Compte sur l'inscription d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 du Département la réunion du 12 avril 2021.

Celle-ci remplace

La délibération N°CP_2020-0085 Relative à l'avenant n°1 à la convention entre l'Etat et le Département de Mayotte, relative aux concours de l'Etat en faveur de la protection maternelle et infantile de Mayotte, **publiée le 18 mai 2021 dans le recueil des actes administratifs du mois d'avril 2021 BIS de la réunion du 30 avril 2020.**



Publié le 27/07/2021

Mission Coordination Générale et Vie Institutionnelle

Service des assemblées

8, Boulevard Halidi Sélémani - B.P. 101 – 97600

MAMOUDZOU - Internet : <http://www.cg976.fr>

Siret : 2298500030001855D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du lundi 12 avril 2021

Membres en exercice : 26

Présents : 16

Procuration(s) : 2

Absent(s) : 8

Nombres de votants : 18

Votes pour : 18

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : lundi 29 mars 2021

DELIBERATION N°DL_AP2021_0085

Relative à l'avis de la Chambre Régionale de Compte sur l'inscription d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 du Département

L'an deux mille vingt et un, le douze avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Fatima SOUFFOU, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali Debre COMBO, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Madame Insy DAOUDOU, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Madame Toyfriya ANASSI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :

Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Issoufi AHAMADA

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :

Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ben Youssef CHIHABOUDINE, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :

Madame Moinecha SOUMAILA

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte,
- Vu** le rapport n°2021-00705 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu** l'avis de la commission des finances et du développement économique du 9 avril 2021
- Vu** l'avis n° B 2021-001 de la chambre régionale des comptes

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

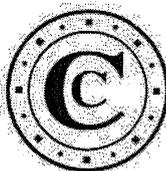
Article 1 : De prendre acte de l'avis de la chambre régionale des comptes ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI





Le 12 mars 2021

Le président

à

Dossier suivi par : Bernard Lotrian, greffier
T 02 62 90 20 16
greffeRM@reunion.ccomptes.fr

**Monsieur le Président du conseil
départemental de Mayotte**

8 rue de l'hôpital
BP 101
97600 Mamoudzou

Réf. : 21-126

Objet : Clôture d'une procédure d'inscription d'office
d'une dépense obligatoire de l'exercice 2021 du
département de Mayotte.

Envoi dématérialisé avec accusé de réception

Monsieur le Président,

En application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes Mayotte a été saisie le 5 février 2021 par Maître Gautier Bertrand pour le centre hospitalier de Blois en vue d'une demande d'inscription au budget du département de Mayotte d'une dépense obligatoire de 64 568,93 euros.

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° 21-001 par lequel la chambre constate qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette saisine, compte tenu du mandatement intervenu.

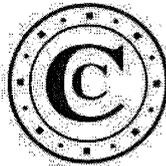
En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe que cet avis est communicable aux tiers dès la tenue de cette réunion et sera publié par la chambre sur le site internet des juridictions financières dès lors qu'il aura été présenté à la première réunion de l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le président empêché,

**Alexandre Gagnepain,
Premier conseiller**



Avis n° B 2021-001

Séance du 11 mars 2021

AVIS

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

Budget 2021

Centre hospitalier de Blois

Département de Mayotte

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-15 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des départements ;

VU l'arrêté n° 2020-006 du président de la chambre régionale des comptes en date du 16 décembre 2020 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales des comptes La Réunion et Mayotte ;

VU la lettre datée du 28 janvier 2021 enregistrée au greffe le 2 février 2021 par laquelle Maître Gautier Bertrand, avocat du centre hospitalier de Blois, l'a saisie en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif qu'une dépense obligatoire d'un montant total de 64 568,93 € n'a pas été inscrite au budget 2021 du conseil départemental et n'a pas fait l'objet d'un paiement.

VU la lettre en date du 5 février 2021, informant le président du conseil départemental de Mayotte de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU la lettre du président de la chambre à Maître Gautier Bertrand, accusant réception de la saisine ;

VU les réponses apportées aux questionnaires ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Jean-Pierre Lala, premier conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Didier Herry, représentant du ministère public, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : *« ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. / La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. / Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;*

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales : *« la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir » ;*

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que Maître Gautier Bertrand, avocat du centre hospitalier de Blois, a qualité et intérêt à agir ;

CONSIDÉRANT, en second lieu, que la saisine présentée par Maître Gautier Bertrand est motivée, chiffrée et appuyée de toutes les justifications utiles à l'exception du budget voté ; que le budget primitif 2021 du département n'a pas encore été adopté et que le budget 2020 du conseil départemental a été transmis par l'agent comptable du conseil départemental de Mayotte à la chambre le 17 février 2021, date à laquelle la saisine peut être réputée complète ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer la présente saisine recevable ; que, par suite, il appartient à la chambre de se prononcer sur le caractère obligatoire de la dépense litigieuse et, si besoin est, sur l'insuffisance des crédits budgétaires nécessaires pour en assurer le paiement ;

Sur le mandatement de la dépense en cause :

CONSIDÉRANT que ladite dépense d'aide sociale a été mandatée le 2 mars 2021 par l'ordonnateur par un mandat n° 698 ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine de Maître Gautier Bertrand pour le compte du centre hospitalier de Blois ;
- Article 2** **CONSTATE** que le conseil départemental a mandaté cette somme de 64 568,93 €, objet de la saisine, au bénéfice du centre hospitalier de Blois ;
- Article 3** **DIT** en conséquence qu'il n'y pas lieu de statuer sur cette saisine ;
- Article 4** **DIT** que le présent avis sera notifié au requérant, au préfet de Mayotte et au président du conseil départemental de Mayotte ;
- Article 5** **RAPPELLE** que l'assemblée délibérante doit être tenu informée du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales.

Copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au payeur départemental.

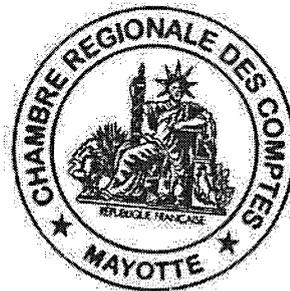
Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes, le onze mars deux mille vingt-et-un.

Présents : M. Gagnepain, premier conseiller, président de séance, M. Lala, premier conseiller, rapporteur et Mme Marylène Hoarau, première conseillère, assessseure.

Le président de séance,



Alexandre Gagnepain,
Premier conseiller



Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.